

As of 2018-05-24, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-05-24. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE LOAN ACT, 1982
(S.M. 1982, c. 1)

Emergency Interest Rate Relief Program for Small Businesses Regulation

Regulation 432/88 R
Registered October 25, 1988

Definitions

1 In this regulation,

"**small business**" means a business operation majority-owned in Manitoba, excluding professional services, the revenue from which constitutes a primary source of income for the principal owner or owners; (« petite entreprise »)

"**gross revenues**" means the total value of all business receipts. (« revenus bruts »)

Eligibility

2 No loan shall be made unless

(a) the business

(i) was in operation as of July 1, 1981,

(ii) had gross revenue of less than \$350,000. in 1981, or in each of two of the last three years,

(iii) normally has more than one full-time employee, and

LOI D'EMPRUNT DE 1982
(c. 1 des L.M. 1982)

Règlement sur le Programme d'allègement des taux d'intérêt élevés à l'intention des petites entreprises

Règlement 432/88 R
Date d'enregistrement : le 25 octobre 1988

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **petite entreprise** » Entreprise commerciale, à l'exclusion des services professionnels, qui appartient en majorité à des intérêts manitobains et dont les recettes constituent une source principale de revenu pour le ou les propriétaires. ("small business")

« **revenus bruts** » Valeur globale de toutes les recettes commerciales. ("gross revenues")

Admissibilité

2 Aucun prêt ne peut être accordé à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) l'entreprise :

(i) était en exploitation le 1^{er} juillet 1981,

(ii) a eu des revenus bruts inférieurs à 350 000 \$ en 1981, ou au cours de deux des trois dernières années,

(iii) compte normalement plus d'un employé à temps plein,

(iv) is in financial distress, in that

(A) it has suffered a loss in its latest year of operation,

(B) it is in default or expects to shortly be in default to a major creditor,

(C) its principal owners or shareholders are unable to supply additional capital, and

(D) its bank balance must be declining, or the line of credit plus current liabilities are increasing; and

(b) there is an indication that the loan will be instrumental to the prevention of the final sale or loss of the business; and

(c) there is evidence that through the loan, the business can become viable.

Terms of assistance

3 Any loan made shall be subject to the following conditions:

(a) eligible businesses may receive up to \$6,000. per year in aid based on the interest charges on outstanding debt;

(b) benefits will not be paid on any interest exceeding 20%;

(c) assistance will be provided in the form of a 50% grant and 50% deferred interest loan which is interest-free for a 24 month period, and repayable thereafter;

(d) at the end of the 24 month period, the loan portion outstanding will be consolidated into a loan at the then prevailing Province of Manitoba borrowing rate, as determined by the Minister of Finance;

(e) assistance may be provided retroactive to January 1, 1982 on eligible debt for up to a 2 year period;

(iv) est en péril financier, parce que :

(A) elle a subi une perte au cours de sa dernière année d'exploitation,

(B) elle est en défaut envers un créancier important, ou prévoit l'être bientôt,

(C) les propriétaires ou les actionnaires principaux sont incapables de fournir du capital supplémentaire,

(D) le solde en banque diminue, ou la marge de crédit et les dettes à court terme augmentent;

b) il y a indication que le prêt permettra d'empêcher la vente ou la perte définitive de l'entreprise;

c) il existe des éléments de preuve établissant que, grâce au prêt, l'entreprise peut devenir viable.

Modalités de l'aide

3 Les prêts consentis sont assujettis aux conditions suivantes :

a) les entreprises admissibles peuvent recevoir une aide pouvant aller jusqu'à 6 000 \$ par année, calculée en fonction des frais d'intérêts afférents aux dettes impayées;

b) aucune prestation n'est accordée à l'égard des taux d'intérêt supérieurs à 20 %;

c) l'aide est accordée à 50 % sous forme de subvention et à 50 % sous forme de prêt à intérêt différé, qui ne porte pas intérêt pendant une période de 24 mois et qui est remboursable au terme de cette période;

d) au terme de la période de 24 mois, la partie du prêt impayée est consolidée en un prêt portant intérêt au taux établi par le ministre des Finances et alors en vigueur dans la province du Manitoba;

e) l'aide peut être accordée rétroactivement au 1^{er} janvier 1982 à l'égard des dettes admissibles, pour une période pouvant atteindre deux ans;

(f) assistance may be provided beyond December 31, 1983 depending on the time the assistance began, but in no case will assistance be extended beyond a 24 month period;

(g) the amount of assistance may be varied in accordance with any changes that may occur with respect to interest charges being incurred by the applicant;

(h) assistance under the program may be ended at any time that the program administration determines that it is no longer warranted;

(i) assistance payments will normally be made quarterly upon submission of claims showing the actual interest paid on outstanding debt, but assistance payments may be scheduled in the manner deemed most appropriate by the program administration;

(j) the grant portion of the assistance may be reclaimable if the business terminates or changes ownership or in the event that the loan portion is not repaid.

f) l'aide peut se poursuivre après le 31 décembre 1983 compte tenu du moment auquel elle a débuté; toutefois, elle ne peut en aucun cas se prolonger au-delà d'une période de 24 mois;

g) le montant de l'aide peut être modifié pour qu'il soit tenu compte des changements susceptibles de survenir au titre des frais d'intérêt du requérant;

h) l'autorité responsable de l'administration du programme peut, à tout moment, mettre fin à l'aide accordée en vertu du programme si elle détermine que celle-ci n'est plus justifiée;

i) les paiements d'aide sont normalement versés trimestriellement, sur présentation des réclamations indiquant l'intérêt réellement payé sur les dettes impayées; les paiements d'aide peuvent toutefois être échelonnés différemment, de la manière jugée la plus appropriée par l'autorité responsable de l'administration du programme;

j) le remboursement de la partie subvention de l'aide peut être exigé si l'entreprise met fin à ses activités ou change de propriétaire, ou si la partie prêt de l'aide n'est pas remboursée.

Administration

4(1) The administering authority for this program shall be the Department of Industry, Trade and Tourism, which may specify further detailed rules and procedures for program administration consistent with the intent of the program and within the framework of this regulation.

4(2) In the event that matters arise which overlap the jurisdiction of the farm and small business components of the Emergency Interest Rate Relief Program, they shall be referred to the Cabinet Committee on Interest Rate Relief for resolution.

Administration

4(1) L'autorité responsable de l'administration du présent programme est le ministère du Développement de l'entreprise et du Tourisme; il peut, aux fins de l'administration du programme, établir des règles et des procédures plus détaillées, compatibles avec l'esprit du programme et avec le présent règlement.

4(2) Lorsque surgissent des problèmes relevant à la fois de la compétence de l'élément exploitation agricole et de l'élément petite entreprise du Programme d'allégement des taux d'intérêt élevés, ces problèmes doivent être soumis à des fins de décision au Comité ministériel sur l'allégement des taux d'intérêt élevés.